

STATUTS MIS À JOUR

SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **MIXTE EN DATE DU 14 JUIN 2025**

"Certifiés conformes"

Signé par :

B5A3629DC0C94E1...
M. Olivier BONNIN
Gérant

Le présent acte comprendra :

<i>TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée</i>	<i>page</i>	<i>02</i>
<i>TITRE 2 - Apports - Capital social</i>	<i>pages</i>	<i>03 à 04</i>
<i>TITRE 3 - Parts sociales</i>	<i>pages</i>	<i>05 à 08</i>
<i>TITRE 4 - Administration de la Société</i>	<i>pages</i>	<i>08 à 09</i>
<i>TITRE 5 - Décisions collectives des associés</i>	<i>pages</i>	<i>09 à 10</i>
<i>TITRE 6 - Conventions réglementées - Commissaires aux comptes</i>	<i>pages</i>	<i>10 à 11</i>
<i>TITRE 7 - Exercice social - Comptes annuels - Affectation des résultats</i>	<i>page</i>	<i>11</i>
<i>TITRE 8 - Dissolution - Liquidation - Contestations</i>	<i>page</i>	<i>12</i>

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement, et la cession éventuelle de tous biens et droits immobiliers.
- la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher.
- la souscription de tout financement destiné à permettre la réalisation de l'une ou l'autre des activités susmentionnées.
- et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, à condition toutefois de respecter le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

2HOME

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social et, éventuellement, complétés par les mentions requises par le statut légal particulier auquel la Société peut être soumise, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 rue d'Alsace – 56000 VANNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée jusqu'au **31 décembre 2100**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

À défaut d'une telle décision prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les fondateurs apportent à la Société, une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), savoir :

- MOST.....	398,00 €
- Monsieur Olivier BONNIN.....	481,00 €
- Madame Séverine BONNIN	481,00 €
- Monsieur Tom BONNIN	320,00 €
- Madame Manon BONNIN	320,00 €
	2.000,00 €

Libération des apports en numéraire

Lesdites sommes, d'un montant global de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), ont été déposées à la CARPA OUEST ATLANTIQUE BRETAGNE, sise à RENNES CEDEX 3 (35101), 1 rue Victor Hugo, par l'intermédiaire de KERMARREC - CHOUNARD ET ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'avocats inscrite au Barreau de RENNES, et imputée dans un sous-compte ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par ladite Caisse le 15 décembre 2020.

Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Monsieur Olivier BONNIN et Madame Séverine BONNIN, son épouse, déclare que leurs apports en numéraire ont été réalisés au moyen de deniers provenant de la communauté de biens existant entre eux.

En conséquence, ils se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil ; la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Origine des apports

Monsieur Olivier BONNIN et Madame Séverine BONNIN, son épouse, déclarent que les apports réalisés par leurs enfants mineurs l'ont été, savoir :

- en ce qui concerne Monsieur Tom BONNIN : au moyen de deniers provenant d'un don manuel consenti par eux le 11 décembre 2020, portant sur une somme de 320 €.
- en ce qui concerne Madame Manon BONNIN : au moyen de deniers provenant d'un don manuel consenti par eux le 11 décembre 2020, portant sur une somme de 320 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**.

Il est divisé en 2.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

Associés	Parts sociales		
	PP	NP	U
<u>MOST</u> : Trois cent quatre-vingt-dix-huit parts en pleine propriété numérotées de 1 à 398	398		

<u>Monsieur Olivier BONNIN</u> :			
Une part en pleine propriété numérotée 399	1		
Huit cents parts en usufruit..... numérotées de 400 à 879, 1.361 à 1.520 et 1.681 à 1.840			800
<u>Madame Séverine BONNIN</u> :			
Une part en pleine propriété numérotée 880	1		
Huit cents parts en usufruit..... numérotées de 881 à 1.360, 1.521 à 1.680 et 1.841 à 2.000			800
<u>Monsieur Tom BONNIN</u> :			
Quatre cents parts en nue-propiété (sous l'usufruit de Monsieur Olivier BONNIN et l'usufruit successif de Madame Séverine BONNIN).....		400	
numérotées de 400 à 639 et 1.361 à 1.520			
Quatre cents parts en nue-propiété (sous l'usufruit de Madame Séverine BONNIN et l'usufruit successif de Monsieur Olivier BONNIN)		400	
numérotées de 881 à 1.120 et 1521 à 1.680			
<u>Madame Manon BONNIN</u> :			
Quatre cents parts en nue-propiété (sous l'usufruit de Monsieur Olivier BONNIN et l'usufruit successif de Madame Séverine BONNIN).....		400	
numérotées de 640 à 879 et 1.681 à 1.840			
Quatre cents parts en nue-propiété (sous l'usufruit de Madame Séverine BONNIN et l'usufruit successif de Monsieur Olivier BONNIN)		400	
numérotées de 1.121 à 1.360 et 1.841 à 2.000			
Total égal au nombre de parts composant le capital social	400	1.600	1.600
		2.000	

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté, par décision collective des associés, par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des statuts.

2 - Le capital social peut être réduit, par décision collective des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE 3 PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - TITRE - INDIVISIBILITÉ - USUFRUIT

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par un gérant, pourra être délivré à tout associé qui en fera la demande.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

2 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par jugement du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3 - Lorsque la propriété de parts sociales est démembrée, le droit de vote appartient au seul usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de changer la nationalité de la Société où il est réservé au seul nu-proprétaire.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de la respecter pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - RESPONSABILITÉ

1 - Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

3 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette formalité peut être remplacée par une inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de cet acte s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris le conjoint d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

À l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, s'il s'agit d'une personne physique, ou ses forme, dénomination, siège social, représentants légaux, composition du capital social, s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, un gérant doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou la Société.

Un gérant notifie aussitôt la décision prise à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts sociales. En cas de demande excédant le nombre de parts sociales offertes, il est procédé par un gérant à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur l'intégralité des parts sociales soumises à l'agrément, la Société peut faire acquérir les parts sociales par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par un gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat portant sur l'intégralité des parts sociales soumises à l'agrément n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

3 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts sociales emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

4 - Les donations, échanges, apports isolés (à l'exception de ceux résultant d'une fusion ou d'une scission), constitutions de fiducie et souscriptions lors d'une augmentation de capital, sont également soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus.

5 - De convention expresse entre les fondateurs, en cas de liquidation de la communauté de biens existant entre Monsieur Olivier BONNIN et Madame Séverine BONNIN, son épouse, résultant d'un divorce ou d'une séparation de corps, les parts sociales dépendant de ladite communauté de biens feront l'objet d'une attribution préférentielle au profit de Monsieur Olivier BONNIN, moyennant le paiement d'une soulte déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

1 - En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ; étant précisé que, sauf en ce qui concerne son conjoint et ses descendants en ligne directe, tout autre héritier ou légataire de l'associé décédé ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété, adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois du décès.

3 - Un gérant doit, dans le mois de cette notification, adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des ayants-droit de l'associé décédé et rappelant le nombre de parts sociales dont il était propriétaire, et provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur l'agrément des héritiers et légataires de l'associé décédé, sauf en ce qui concerne son conjoint et ses descendants en ligne directe qui sont associés de plein droit. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou la Société.

Un gérant notifie aussitôt la décision prise aux héritiers et légataires de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou les légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur déterminée au jour du décès et, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Durant la période comprise entre le décès et la décision sur l'agrément, les parts sociales de l'associé décédé restent indivises entre ses ayants-droit, qui devront se faire représenter par le conjoint de l'associé décédé ou l'un de ses descendants en ligne directe.

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par jugement du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation préalable de la collectivité des associés. En outre, ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Désignation

Un ou plusieurs gérants peuvent être désignés par décision collective des associés ; le premier gérant de la Société étant désigné aux termes des présents statuts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de désigner un ou plusieurs gérants.

Durée des fonctions

Un gérant est désigné pour une durée fixée par la décision qui le désigne.

Ses fonctions cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

En présence de plusieurs gérants, la démission de l'un d'eux doit être notifiée aux autres et prend effet immédiatement.

En présence d'un gérant unique, sa démission doit être notifiée à chacun des associés et ne prend effet qu'à compter d'une décision collective des associés statuant sur son remplacement.

Un gérant est révocable par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Rémunération

Chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Pouvoirs

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le gérant ou, s'ils sont plusieurs, tous les gérants, pourront, sans y être autorisés au préalable par une décision de la collectivité des associés, prendre les décisions suivantes :

- acquérir tous biens et droits immobiliers ;
- acquérir ou céder toute mitoyenneté, stipuler ou accepter toute servitude ;
- acquérir toute participation au capital de toutes sociétés ;
- concourir à la fondation de toutes sociétés ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- souscrire tous emprunts pour le compte de la Société ;
- octroyer toute garantie sur l'actif social.

Aux effets ci-dessus, signer tous contrats, actes et procès-verbaux, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE 5

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Par ailleurs, tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à un gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Toutefois, si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

ARTICLE 18 - QUORUM - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux/tiers (2/3) du capital social : prorogation ou dissolution de la Société ; augmentation ou réduction du capital social ; transformation de la Société en société d'une autre forme ou fusion avec d'autres sociétés ; autorisation de cession de parts sociales, agrément de nouveaux associés et retrait d'un associé visés aux articles 12 à 14 ; autorisation des décisions excédant les pouvoirs de la gérance ; modification des présents statuts.

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés : celles prévues par les dispositions légales et celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de changer la nationalité de la Société.

ARTICLE 19 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit de consulter, au siège social, les livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles un gérant devra répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, un gérant doit adresser à chacun des associés et tenir à leur disposition, au siège social, quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société avec indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ;
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des résolutions proposées ;
- tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

TITRE 6

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 23 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat.

Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société, doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale annuelle détermine la part de bénéfices attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au report à nouveau bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, imputées sur les réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 8

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

1 - La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

La collectivité des associés conserve, pendant le cours de la liquidation, les mêmes attributions qu'auparavant : elle désigne ou remplace le(s) liquidateur(s), entend tous rapports ou comptes-rendus relatifs à la liquidation, donne les autorisations nécessaires pour la réalisation de l'actif social, statue sur les comptes de liquidation et sur le quitus au(x) liquidateur(s).

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés sont ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.